

CONTRAT D'HEBERGEMENT FELIN

Entre : **LA FERME DES 4 PAROISSES**

La Ferme des 4 Paroisses

9 rue des Viennes

62840 LAVENTIE

SARL inscrite au RCS d'ARRAS

SIRET 924 908 676 00019

Tel. : 06.86.86.39.39

Site internet : www.fermedes4paroisses.com

Mail : lafermedes4paroisses@gmail.com

Et, **LE CLIENT**

NOM (du propriétaire ou détenteur du chat) :

PRENOM :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Mail :

(1) Personne mandatée par le CLIENT si celui-ci ne peut être contacté :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Mail :

(2) Le cas échéant, Nom, Prénom d'une personne de confiance / contact en cas d'urgence si le CLIENT ou son mandataire ne peut être contacté :

NOM :

Prénom :

Téléphone :

Mail :

Identification du CHAT à héberger

(à renseigner impérativement en totalité)

Nom :

Race ou apparence raciale :

Date de naissance :

Numéro d'identification :

Sexe : Si femelle, date des dernières chaleurs :

Stérilisé :

Nom et Numéro du Vétérinaire :

Paraphe

L'Encadré ci-dessous, à remplir par le CLIENT, doit contenir tous les renseignements utiles sur le CHAT (notamment : état de santé et antécédents, traitement médical passé et présent, comportement...). Tout risque doit être impérativement communiqué.

Paraphe

PREAMBULE

LA FERME DES 4 PAROISSES, dite la PENSION FELINE, propose un hébergement spécifique aux chats lors des absences de leur propriétaire. La pension a été conçue sur les conseils avisés de vétérinaire afin d'apporter à votre animal tout le confort et le bien-être possible durant leur séjour en respectant leur espèce et leurs besoins dont vous nous aurez préalablement informé.

1. DUREE DU SEJOUR

Jour d'arrivée : Plage d'arrivée : matin / soir

Jour de départ : Plage de départ : matin / soir

Toute demande de prolongation de séjour doit s'effectuer par écrit et sera, le cas échéant, acceptée par écrit étant précisé que la prolongation du séjour est subordonnée à la disponibilité du box et à l'accord de la PENSION FELINE.

En cas de refus ou d'impossibilité de prolongation, l'animal sera restitué à la plage horaire et à la date initialement convenues à la FERME DES 4 PAROISSES.

2. TARIFS et PRIX à payer

2.1. Tarif de l'hébergement

12 € / nuit xjours =€

2.2.. Prix total

➤ Séjour durant la saison estivale :

Acompte de 50% = € réglé en le / /

Reste dû à régler au moment de la restitution du CHAT:€

➤ Séjour hors saison estivale :

Montant à régler au moment de la restitution du CHAT:€

3. OBJET

Le contrat de séjour constitue, à titre principal, un contrat de dépôt d'animaux de compagnie.

Paraphe

4. CONDITIONS D'ADMISSION

3.1. Présentation de documents du chat au jour de son accueil

3.1.1. Carnet de santé

Le CLIENT s'engage à présenter et à remettre à la PENSION FELINE au jour prévu pour l'accueil de l'animal, le carnet de santé de l'animal lequel sera conservé durant toute la durée du séjour, et sur lequel doivent impérativement figurer :

Les vaccins annuels à jour : typhus, coryza et leucose. (Primo vaccination + rappel datant de moins d'un an et plus de 15 jours avant l'arrivée à la pension)

- La vaccination antirabique reste recommandée en France mais n'est pas obligatoire.
- L'identification (tatouage ou puçage électronique).
- Le traitement parasitaire complet (puces, tiques, et vermifuges) à effectuer 15 jours avant l'arrivée (à noter sur le carnet avec le nom des produits administrés et la date).

3.1.2. Copies des vaccins

Est également requis la communication des copies des vaccins du chat.

3.1.3. Carte d'identification de l'animal, et s'il y a lieu, passeport et ordonnances de traitement en cours.

Le CLIENT s'engage encore à présenter et à remettre à la PENSION FELINE la carte d'identification de l'animal, et s'il y a lieu, son passeport, et les ordonnances de traitement en cours.

L'ensemble des documents cités au paragraphe 3.1 seront restitués à l'issue de la garde du chat.

3.1.4. Effets des manquements

A défaut de présentation, de remise de l'ensemble de ses documents ou si les informations renseignées sont incomplètes ou lacunaires, la pension se réserve la faculté de refuser l'accueil de l'animal afin de garantir l'intégrité physique du chat et des autres animaux. Le cas échéant, aucune somme versée à titre d'acompte ne sera restituée.

3.2. Communication par le CLIENT de toute informations utiles

Pour préparer au mieux le séjour de votre chat, il est nécessaire de communiquer à la PENSION FELINE tous renseignements utiles sur le chat afin de respecter au mieux son tempérament et ses besoins tout en lui apportant bien-être, confort et sécurité. Tout risque doit donc être impérativement communiqué.

Paraphe

Dès lors, et nonobstant l'obligation précontractuelle d'information (7.2.1.), le CLIENT s'engage à renseigner en PAGE 2 du présent contrat toutes les informations utiles sur l'animal afin de permettre à la PENSION FELINE de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ensemble des pensionnaires, du personnel et des tiers.

Le cas échéant, le CLIENT reconnaît assumer toutes les dépenses engagées et réparer l'ensemble des préjudices subis qui auraient pu être évités par la communication à la PENSION FELINE d'informations utiles au bon hébergement de l'animal.

5. RESERVATION

La demande de réservation s'effectue par sms, téléphone, par mail par le propriétaire du chat.

Les tarifs sont affichés sur le site internet www.fermedes4paroisses.com, et sont modifiables à tout moment par la PENSION FELINE. Les tarifs applicables au séjour du chat seront ceux en vigueur à la date de la demande de réservation.

Dès confirmation de la disponibilité des dates de séjour par LA FERME DES 4 PAROISSES, le présent contrat, au choix du CLIENT, lui sera communiqué ou mis à sa disposition à la PENSION FELINE.

Le contrat, après avoir été rempli, paraphé et signé par le CLIENT, est retourné à la PENSION FELINE.

Au regard des informations renseignées au contrat par le CLIENT, et dans un délai maximum de 15 jours après sa réception par la PENSION FELINE, celle-ci informe le CLIENT de l'acceptation de sa demande de réservation, et partant du contrat d'hébergement.

Pour une demande de réservation pour la période estivale, celle-ci sera effective, après versement d'un acompte correspondant à 50 % du prix total du séjour et retour de l'exemplaire du contrat.

Si, par la suite, le CLIENT exprime sa volonté d'annuler sa réservation, l'acompte sera conservé par la PENSION FELINE sauf :

- si l'annulation intervient plus de deux mois avant le début du séjour ;

ou

- jusqu'à la veille du séjour, en cas de décès du chat et sur présentation d'un certificat vétérinaire.

6. CONDITIONS D'HEBERGEMENT

6.1. Type d'hébergement

Chaque chat est hébergé dans un box individuel, sauf si le CLIENT confie à la PENSION FELINE plusieurs chats habitués à vivre ensemble et demande qu'ils soient hébergés ensemble.

Paraphe

6.2. Période d'essai

Si l'animal est un nouveau pensionnaire, un essai d'une durée de 24h est conseillé afin de s'assurer que les locaux et les conditions d'hébergement conviennent au chat et à leur propriétaire.

A l'issue de cet essai, si la PENSION FELINE estime que le bien-être de l'animal ou ses besoins fondamentaux ne peuvent être satisfaits, elle en informe le CLIENT. Dans cette hypothèse, les parties conviennent que le contrat sera résilié d'un accord mutuel.

6.3. Alimentation

Au choix du CLIENT (**indiquer le lettre correspondante**) :

- A) La PENSION FELINE fournit à l'animal, sans coût supplémentaire, la nourriture.
(Aliments de professionnel riche en protéine de la marque PURINA One Bifensis et nourriture fraîche de la marque PURINA).
Dans le cas où le chat ne s'alimenterait pas, nous pouvons proposer du thon, des sticks fraîcheur ou de la sardine.

Le CLIENT admet qu'en raison d'un défaut de transition alimentaire progressive, l'animal puisse présenter une sensibilité intestinale. Cette circonstance étant indépendante de la volonté de la PENSION FELINE, celle-ci ne saurait voir sa responsabilité engagée.

- B) Le CLIENT apporte à la PENSION FELINE la nourriture de son chat. Le tarif journalier demeure inchangé.

6.3. Désignation du vétérinaire

En cas de maladie, blessure ou de suspicion, la PENSION FELINE consultera le vétérinaire désigné par les parties : (**indiquer ou entourer la lettre correspondante**) :

- A) Celui indiqué au paragraphe IDENTIFICATION DE L'ANIMAL
B) Vétérinaire Senesael à Laventie (Vétérinaire Sanitaire) ;
C) Clinique Vétérinaire Des Prés à Armentières ;
D) Cabinet Vétérinaire Aliboron à Estaires ;
E) Polyvet, Clinique Vétérinaire de Carvin (ouverte 24h/24 et 7j/7) ;

Le vétérinaire désigné sera consulté, après accord du client, ou le cas échéant, du mandataire ou de la personne de confiance, si l'état de santé de l'animal le nécessite.

En cas d'urgence, le CLIENT consent à ce que la PENSION FELINE consulte ce vétérinaire sans délai et sans son accord.

Tous les frais engagés (soins, transport, etc.) seront à la charge du CLIENT.

Paraphe

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. De la PENSION FELINE

En tant que dépositaire, la PENSION FELINE s'engage à exécuter les obligations prévues par le Code civil aux articles 1927 et suivants et notamment « *apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent* ».

Elle s'engage ainsi à tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être du chat mis en pension.

Elle s'engage à informer le CLIENT dans un délai raisonnable de tout événement de nature à porter atteinte à l'intégrité du chat.

Elle s'engage à restituer l'animal au propriétaire ou toute personne désignée par lui, sans préjudice des dispositions de l'article 1948 du Code civil.

7.2. Du CLIENT

7.2.1. Obligation précontractuelle d'information

Il est rappelé les dispositions de l'article 1112-1 du Code civile alinéas 1 et 3 : « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. (...) Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* ».

Le CLIENT s'engage en conséquence à fournir à la PENSION FELINE toutes informations utiles portant sur le chat que ce soit pour la sécurité de l'animal, du personnel ou des autres pensionnaires et qui, déterminent le consentement de la PENSION FELINE à héberger l'animal.

7.2.2. Obligation de payer le prix

Outre le paiement du prix stipulé au contrat, le CLIENT s'engage à supporter l'ensemble des frais non prévisibles au moment de la formation du contrat qui ont été engagés par la PENSION FELINE pour assurer la sécurité, santé et bien-être du chat, nonobstant la réparation des éventuels préjudices subis ou causés par lui qui auraient pu être évités par la communication par le CLIENT avant l'hébergement du chat de renseignements utiles.

Pour les séjours en période estivale, Le CLIENT s'engage à verser 50 % du montant total du séjour à titre d'acompte au moment de la réservation. Le reliquat est à régler au moment de la restitution du chat.

7.2.3. Obligation de reprendre possession de l'animal au jour et à la plage horaire convenus

Le CLIENT s'engage à se présenter à la plage horaire convenue à la PENSION FELINE afin de prendre possession de son chat.

Paraphe

Tout retard, qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande de prolongation dument acceptée, emportera le paiement, à titre de pénalités, du tarif journalier multiplié par 3.

En outre, la PENSION FELINE se réserve la faculté de déposer plainte pour abandon avec constitution de partie civile.

Il est rappelé ci-dessous les dispositions de l'article 521-1 du Code pénal aux alinéas 1 et 10 dispose :

*« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de **trois ans d'emprisonnement** et de **45 000 euros d'amende**. (...) **Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement** ».*

8. RESPONSABILITE

8.1. Limites du transfert de garde au profit de la PENSION FELINE

La conclusion du contrat de pension emporte un transfert de garde de l'animal au profit de la PENSION FELINE qui prend effet au moment de la remise effective de l'animal à la pension et s'achève, soit, au moment convenu entre les parties, soit, antérieurement en cas de restitution anticipée de l'animal.

En conséquence, le transfert de garde de l'animal est réputé cessé à la date et à l'heure prévue entre les parties quand bien même le CLIENT, ou une personne qu'il aura désignée, ne se serait pas présenté pour reprendre possession de l'animal.

Dès lors, en cas de dommage causé à l'animal du CLIENT, ou de dommage causé par celui-ci aux autres animaux, au personnel, aux tiers ou aux biens, en dehors de la période de transfert de garde au profit de la PENSION FELINE, la responsabilité du CLIENT sera pleinement engagée.

8.2 Preuve de l'inexécution de l'obligation de la PENSION FELINE

La preuve de tout manquement de la PENSION FELINE à ses obligations contractuelles devra être rapporté par le CLIENT professionnel.

8.3. Responsabilité du CLIENT en cas de manquement à l'obligation précontractuelle d'information

En cas de manquement du CLIENT à ses obligations d'information (cf. §3.2 et § 7.2.1.), si l'exécution de celles-ci auraient permis d'éviter la survenance d'un dommage ou de réduire l'étendue de ce dernier, notamment en cas de dommage causé à l'animal du CLIENT, ou de dommage causé par celui-ci aux autres animaux, au personnel, aux tiers ou aux biens, la responsabilité du CLIENT sera pleinement engagée et la PENSION FELINE se verra exonérer de toute responsabilité.

En outre, tous les frais engagés par la PENSION FELINE et non prévus à la formation du contrat, seront intégralement supportés par le CLIENT dès lors que l'exécution totale par ce dernier de son obligation précontractuelle d'information aurait permis d'éviter ces dépenses.

Paraphe

8.4. Responsabilité en fonction du type d'hébergement choisi

Si le CLIENT a opté pour l'hébergement en groupe de ses animaux, il reconnaît avoir pleinement conscience des risques potentiels auxquels ses animaux sont exposés, qui peuvent entraîner certaines complications malgré un suivi et un accompagnement quotidien de l'équipe.

En pareille hypothèse, le CLIENT est prévenu et une suite est donnée pour assurer le bien-être du chat en accord des parties. La PENSION FELINE, nonobstant son obligation en qualité de dépositaire, ne saurait supporter la charge des risques pleinement acceptés par le CLIENT et sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée. L'ensemble des frais engagés seront à la charge du CLIENT.

9. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT PAR VOIE D'AVENANT

Les parties conviennent, en cas de nouvelle garde, de renouveler le présent contrat par voie d'avenant, sur lequel seront indiquées l'identification des parties, les dates du séjour, le cas échéant, les informations relatives à l'animal à communiquer à la PENSION FELINE.

L'avenant, en double exemplaire, sera paraphé par le CLIENT et signée par les deux parties.

10. DUREE DE CONSERVATION DU CONTRAT

Le CLIENT reconnaît le devoir pour la PENSION FELINE de conserver l'exemplaire du contrat signé pour une durée de 5 ans à compter de sa signature afin de le présenter aux agents de contrôle conformément à l'article 27 II de l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent contrat est soumis au droit français et tout contentieux devra être soulevé devant les juridictions de la ville d'ARRAS.

J'ai lu et j'accepte l'intégralité du présent contrat.

NOM du CLIENT :

LA FERME DES 4 PAROISSES

PRENOM :

Fait à :

Le :

Signature :

Paraphe